REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CLAVILLE COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard THÉBAUD, Maire.

<u>Etaient Présents</u>: M. THÉBAUD, Maire, M. AUBRY, Mme GAUTHIER M. MAZURIER, Adjoints, M. ERNAULT, M. LE SOURT, Mme PRÉVOST, Mme RIBEAUCOUP, Mme COPIN, Mme TARDIVEL, M. ETIENNE, M. PERRIER, Mme CANEL.

Absents excusés: Mme MONGELLAZ, M. LACOUR.

Secrétaire de séance : Mme TARDIVEL Nathalie

Ordre du jour:

- 1) Taxe d'Aménagement,
- 2) Bail locatif,
- 3) Questions diverses.

Le compte-rendu de la précédente séance de conseil est approuvé à l'unanimité.

1) Taxe d'Aménagement

La Loi de Finances pour 2022, dans son article 109, a modifié l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme rendant ainsi obligatoire pour les communes, le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'appartenance.

Dans une lettre circulaire du 29 juillet 2022, Monsieur le Préfet a développé cette disposition législative.

Pour rappel, la taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics (réseaux- voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futurs constructions et aménagements. D'une manière plus générale, elle est instituée en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs fixés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.
- La sécurité et la salubrité publiques.
- La prévention des risques naturels prévisibles, risques technologiques des pollutions et nuisances de toute nature.
- La protection des milieux naturels et paysages.

- La lutte contre l'artificialisation des sols.
- La lutte contre le changement climatique.
- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive.

La mise en place de la répartition se contractualise par des délibérations concordantes entre la Commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. La législation ne fixe pas les modalités de répartition de cette taxe entre l'EPCI et les communes membres. Le détail du calcul est laissé à la libre appréciation des collectivités.

Les délibérations prévoyant les conditions de reversement pourront être modifiées tous les ans. Elles resteront applicables tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

Pour 2022, année transitoire, les délibérations doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 septembre 2022, a fixé à 5% le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes l'ayant instaurée, au profit de la Communauté de Communes du Pays de Conches, les communes conservant donc une part de 95%, à compter du 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le taux fixé à 5% de reversement du produit de la taxe d'aménagement à compter de l'année 2022. La commune conserve donc une part de 95% de cette recette.

2) Questions diverses

Nielle GAUTHIER informe que le repas du 11 novembre aura lieu si les conditions sanitaires le permettent. Une réunion du CCAS sera organisée courant octobre.

Vu par nous Gérard THÉBAUD, Maire de la commune de Claville pour être affiché le 25 octobre 2022, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Gérard THÉBAUD, Maire de Claville.